

19 octobre 2022

## LE CHIFFRE À LA UNE

# 107.000

Selon le Ministère de l'Intérieur les manifestations organisées hier dans le cadre du mouvement de grève interprofessionnelle ont été suivies par 107.000 manifestants (300.000 selon la CGT). Dans la fonction publique d'Etat la grève a été suivie par 5.04% des employés.



## LE CONSEIL DE LA SEMAINE

### VERSEMENT DE LA PPV : ATTENTION A BIEN RÉDIGER VOTRE ACCORD OU DÉCISION UNILATÉRALE !

De nombreuses entreprises prévoient de verser une PPV (ancienne "prime Macron") d'ici la fin de l'année. Parmi les points devant obligatoirement être précisés dans l'accord ou la DUE figure la date à laquelle il faut apprécier la condition de présence des salariés dans les effectifs. L'employeur a deux possibilités :

- imposer la présence dans les effectifs à la date de versement de la prime : un salarié qui quitte les effectifs avant le versement n'est donc pas éligible;
- prévoir que bénéficieront de la prime les salariés présents dans les effectifs à la date de signature de la DUE ou de dépôt de l'accord : Un salarié embauché après cette date mais avant le versement effectif de la prime n'en bénéficierait donc pas. A l'inverse, un salarié qui quitterait les effectifs avant le versement de la prime devrait en bénéficier.



## L'ACTU DU CAB'

Steven Theallier, associé de Voxius Avocats était de nouveau sur le plateau de BFM Business le 10 octobre pour répondre en direct aux questions en droit social des téléspectateurs.

## L'INFO DE LA SEMAINE

### PÉNURIE DE CARBURANT : LES ENTREPRISES FORTEMENT IMPACTÉES PEUVENT RECOURIR A L'ACTIVITÉ PARTIELLE

Le Gouvernement a actualisé son Q/R relatif à l'activité partielle pour préciser que "les difficultés d'approvisionnement en carburant peuvent constituer une circonstance exceptionnelle" autorisant le placement en activité partielle des salariés concernés. Cette faculté concerne les entreprises dont l'activité est directement et fortement affectée par les pénuries d'essence et s'appliquera jusqu'à la fin des blocages.

Ces entreprises disposent d'un délai de 30 jours à compter du placement de leurs salariés en activité partielle pour transmettre leur demande d'autorisation à l'Administration laquelle devra être motivée par de la documentation justifiant l'existence d'un lien direct entre la baisse de l'activité et les difficultés d'approvisionnement en carburant.



## LE ZAPPING DE LA JURISPRUDENCE

-La Cour de Cassation rappelle sa jurisprudence selon laquelle, hors dispositions conventionnelles plus favorables pour le salarié, les périodes d'arrêt de travail pour maladie d'origine non professionnelle doivent être déduites de l'ancienneté pour déterminer le montant de l'indemnité de licenciement (*Cass. Soc., 28 sept 2022, n°20-18.218*)

-L'obligation pour l'employeur de mettre en place un registre des alertes en de risque grave pour la santé publique ou l'environnement édictée à l'article D.4133-1 du Code du travail s'entend par CSE. Une entreprise dotée de plusieurs établissements mais d'un seul CSE n'est donc pas tenue de mettre en place ce registre sur chaque site (*Cass. Soc., 28 sept 2022, n°21-16.993*).

-La CA de Paris utilise à son tour la notion de "harcèlement moral institutionnel" et confirme la condamnation pénale d'anciens dirigeants de France Telecom pour harcèlement moral, résultant non pas de leurs relations individuelles avec les salariés concernés, mais de la politique générale mise en œuvre au sein de l'entreprise (*CA Paris., 30 sept 2022, n°20/05346*)